

Compte rendu de séance

Séance du 20 Novembre 2017

L' an 2017 le 20 Novembre à 19 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , Salle du conseil municipal sous la présidence de CHAUVIERE Shiva Maire

Présents : Mmes : CHAUVIERE Shiva, THEVOT Florence, MM : COULLON Jean, GONET Grégory, JUHEL Jean-Michel, SAMIN Nicolas, SANGLIER Emmanuel

Excusés : Mme MILLANA Sandra pouvoir à Mme THEVOT Florence, Messieurs LEHU Franck pouvoir à M. SAMIN Nicolas, FOURNIER Pierre pouvoir à GONET Grégory

Absent: Monsieur GOSSET Cyrille

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 15/11/2017

Date d'affichage : 15/11/2017

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret
le : 21/11/2017

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : JUHEL Jean-Michel

Complément de compte-rendu:

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Désignation du secrétaire de séance

RIFSEEP - D-2017-069

CDG 45 : Convention pour confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité - D-2017-70

Communauté de communes Terres du Val de Loire : Rapport CLECT 2017 - D-2017-071

• **RIFSEEP**

Madame le Maire indique aux élus présents qu'en mars et septembre 2017, le conseil municipal a délibéré sur le nouveau régime indemnitaire issu d'un décret de 2014. L'objectif de ce décret est

d'harmoniser les systèmes de prime de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le RIFSEEP, c'est-à-dire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux volets :

Une part fixe : L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) tient compte de la fonction de l'agent

Une part variable : Le CIA (complément indemnitaire annuel) qui tient compte de l'engagement de la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP remplace dans notre collectivité la prime « IAT ».

Il a malheureusement été constaté que les deux délibérations prises en mars et septembre 2017 étaient fausses. D'une part, les montants minimum indiqués n'étaient pas les bons. D'autre part, le complément indemnitaire annuel n'était pas indiqué dans cette délibération.

Outre ce constat, un courrier de la Préfecture reçu le 17 novembre 2017 demande de retirer la délibération votée en septembre, et par conséquent la délibération votée en mars.

Le Personnel a été informé ce jour.

Monsieur SAMIN souhaite connaître le budget accordé à ces primes ainsi que les modalités de versement de la prime 2017 par rapport à l'année de travail prise en compte.

Madame le Maire lui fait part des budgets et des différentes modalités.

réf : D-2017-069 - RIFSEEP

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de MESSAS est fixé par délibération du conseil Municipal en date du 22 février 2010.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour les filières administrative, technique, médico-sociale et animation

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
rédacteurs			
G1	Fonction de DGS, secrétaire de mairie	800	2 000
G2	Autres fonctions	300	1 500
Adjoints Administratifs			
G1	Fonction de DGS, secrétaire de mairie	500	2 000
G2	Autres fonctions	300	1 500
Adjoints techniques			
G1	Responsabilité	500	2 000
G2	Autres fonctions	300	1 500
Adjoints animation			
G1	Responsable de structure	500	2 000
G2	Animateur	300	1 500
ATSEM			
G1	Responsable de structure	500	2 000
G2	Autres fonctions	300	1 500

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée deux fois par an.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- présence effective
- satisfaction du public
- esprit d'initiative
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	200 €
Adjoints administratifs	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	200 €
Adjoints techniques/agents de maîtrises	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	200 €
Adjoint d'animation	Montants annuels maximum

G1	500 €
G2	200 €
ATSEM	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels sur postes permanents

L'IFSE et le CIA sont versés à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les agents de l'ensemble des groupes de fonctions à l'exception du groupe « Adjointes techniques / agents de maîtrise ».

L'IFSE et le CIA sont versés à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les agents du groupe de fonctions « Adjointes techniques / agents de maîtrise ».

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu l'avis du Comité Technique en date 9 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **d'instaurer le Complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **que les crédits correspondant seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération**
- **de retirer la délibération n°2017-054 du 11 septembre 2017**
- **de rectifier suite à erreur matérielle, les montants d'IFSE et arrêter les montants du CIA figurant dans la délibération n°2107-019 du 13 mars 2017**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

• **CDG 45 : convention pour confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité**

Madame le Maire explique qu'il est plus judicieux que les payes soient faites à l'extérieur pour bénéficier d'une expertise et d'un gain de temps dans la vérification des bulletins de paies.

Le centre de gestion propose d'aider les collectivités dans le traitement de la paie des personnels (et des indemnités des élus).

Cette prestation doit permettre de sécuriser davantage la gestion de la paie dans la mesure où l'ensemble des éléments nécessaires à sa réalisation pourront être vérifiés.

Si le conseil municipal adopte cette délibération, la prestation sera réalisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal souhaite connaître les différentes informations à identifier dans la paie. Réponse leur est donnée.

réf : D-2017-70 – CDG 45 : convention pour confection des paies informatiques des élus et des agents de la collectivité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, peut réaliser chaque mois les travaux suivants : Traitement des indemnités des élus et de la paie des personnels rémunérés par la collectivité ou l'Etablissement.

Ces travaux seront rémunérés sur les bases suivantes :

- Forfait, à versement unique, à l'adhésion de la collectivité selon le nombre de paies mensuelles :

- o Moins de 10 paies : 150 euros
- o De 11 à 50 paies : 350 euros
- o De 51 à 100 paies : 550 euros
- o De 101 à 200 paies : 800 euros
- o 250 euros par tranche de 100 paies supplémentaires

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 3,80 €

- Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **Confier ces travaux au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Loiret**
- **Autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le centre de gestion**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

• Communauté de communes Terres du Val de Loire : Rapport CLECT 2017

Madame le maire explique aux membres du conseil municipal le mode de calcul des transferts de charge présentés dans le rapport.

réf : D-2017-071 – Communauté des Terres du Val de Loire : Rapport CLECT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire portant création de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire portant composition de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 5211-5 du CGCT sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission,

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la commission lors de la séance du 18 mai 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 18 mai 2017**
- **D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT.**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le à h en Maire de Messas.

Séance levée à: 20:15

En mairie, le 21/11/2017
Le Maire
Shiva CHAUVIERE